

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****Communauté de communes Ambert Livradois Forez  
DECISION n°2023-08****Concours de maîtrise d'œuvre pour la restructuration de l'ex-CCI à Ambert en siège pour la  
Communauté de communes : choix des candidats admis à concourir**

M. le Président,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 2125-1, R. 2162-15 à R. 2162-19 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°2, point 4 du Conseil communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au Président la possibilité de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les documents de la consultation des entreprises relatifs au concours de maîtrise d'œuvre pour la restructuration de l'ex-CCI en siège social pour la Communauté de communes (référence 2022-AFE-209) ;

Vu le rapport d'analyse des candidatures relatif au concours de maîtrise d'œuvre cité précédemment ;

Vu le procès-verbal du jury du concours du 15 février 2023 annexé à la présente décision ;

Considérant que la Communauté de communes Ambert Livradois Forez souhaite restructurer l'ex-CCI se situant 6 place de l'Hôtel de Ville à Ambert (63600) en siège social pour la collectivité ; que pour ce faire, elle a organisé la mise en place d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre ; qu'il a été prévu de retenir trois (3) candidats pour la seconde phase du concours ; que ces candidats seront invités à créer des esquisses pour la réalisation du projet moyennant une prime pouvant aller jusqu'à 22 000,00 € HT par candidat ; que le candidat ayant présenté le meilleur projet se verra attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du projet ;

Considérant qu'une consultation a été engagée auprès des entreprises par l'intercommunalité le 16 décembre 2022 et qu'elle a pris fin le 30 janvier 2023; que la consultation a été effectuée selon la procédure du concours restreint prévu dans le Code de la commande publique ; que conformément à l'article L. 2431-1 du Code de la commande publique, la mission de maîtrise d'œuvre est une mission globale et que de ce fait, elle n'est pas décomposée en lots ; que seize (16) opérateurs économiques ont candidaté au concours de maîtrise d'œuvre lancé par la Communauté de communes ;

Considérant qu'il a été demandé aux candidats dont la candidature était irrégulière pour pièces manquantes de compléter leur dossier ; qu'in fine, les seize (16) candidatures ont été déclarées recevables : que le jury du concours a effectué une analyse précise des différents dossiers afin de se prononcer sur les candidats admis à concourir ;

Sur avis du jury du concours de maîtrise d'œuvre réuni le 15 février 2023 ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** d'autoriser les candidats suivants à concourir pour la seconde phase du concours de maîtrise d'œuvre pour la restructuration de l'ex-CCI en siège de la Communauté de communes :

Nom entreprise mandataire	Adresse siège social	SIRET	Téléphone
X'TO ARCHITECTES	18 Petite rue de la Viabert 69006 LYON	520 985 342 00010	04 78 24 34 09
SARL ATELIER DES VERGERS	12 Boulevard de l'Etivallière 42000 SAINT-ÉTIENNE	509 483 210 00019	04 77 21 31 57
SILT SARL	63 Avenue du Maréchal de Saxe 69003 LYON	504 118 662 00056	04 26 02 68 15

**Article 2 :** cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 Novembre à Ambert. Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète d'Ambert.



Ambert, le 16 février 2023,

Le Président,  
Daniel Forestier**Voies et délais de recours**

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.